



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-199

Ottawa, le 21 juin 2007

**Ceylon Broadcasting Inc.**  
L'ensemble du Canada

*Demande 2006-1660-0, reçue le 18 décembre 2006  
Audience publique dans la région de la Capitale nationale  
30 avril 2007*

### **TV Ceylon – service spécialisé de catégorie 2**

*Le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce.*

1. Ceylon Broadcasting Inc. a présenté une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter TV Ceylon, une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce d'intérêt général consacrée à la communauté d'origine sri lankaise. Au moins 90 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion sera en langues tamoule (60 %) et cinghalaise (30 %) et au plus 10 % sera diffusée en anglais.
2. La requérante demande également l'autorisation de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale par heure.
3. Dans son intervention à l'égard de cette demande, Mme Line Perras suggère que, lorsqu'il ne diffuse pas de programmation en langue tamoule ou cinghalaise, le service proposé diffuse autant d'émissions en français qu'en anglais.
4. À ce sujet, le Conseil rappelle que, selon l'avis public 2005-104, jusqu'à 10 % de la programmation d'un service de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce peut être soit en français, soit en anglais, soit dans les deux langues officielles. Le Conseil encourage la requérante à veiller à ce que ce type de programmation serve à promouvoir la dualité linguistique du Canada.
5. Le Conseil estime que la demande est conforme aux modalités et aux conditions applicables énoncées dans l'avis public 2000-171-1. De plus, étant donné qu'au moins 90 % de la programmation sera en langue tierce, le Conseil estime que la demande relève de la définition d'un service en langue tierce énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2005-104. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Ceylon Broadcasting Inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter

l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce d'intérêt général, TV Ceylon. Le Conseil **approuve** également la demande d'autorisation de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale par heure. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104, 23 novembre 2005
- *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-199**

### **Modalités et conditions de licence pour l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 TV Ceylon**

#### **Modalités**

La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :

- la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
- la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 21 juin 2010. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

La licence expirera le 31 août 2013.

#### **Conditions de licence**

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, l'avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001, à l'exception de la condition 4d) qui ne s'applique pas et de la condition 4a) qui est remplacée par la suivante :

Sauf disposition des alinéas b) et c), la titulaire ne doit pas diffuser plus de douze (12) minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge, dont six (6) minutes au plus seraient composées de publicité locale ou régionale.

2. La titulaire doit fournir un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique en langue tierce d'intérêt général consacré à la communauté d'origine sri lankaise.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :

- 1 Nouvelles
  - 2 a) Analyse et interprétation
    - b) Documentaires de longue durée
  - 3 Reportages et actualités
  - 4 Émissions religieuses
  - 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
    - b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
  - 7 Émissions dramatiques et comiques
    - a) Séries dramatiques en cours
    - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
    - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
    - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
    - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
    - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
    - g) Autres dramatiques
  - 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
    - b) Vidéoclips
    - c) Émissions de musique vidéo
  - 9 Variétés
  - 10 Jeux-questionnaires
  - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
  - 12 Interludes
  - 13 Messages d'intérêt public
  - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. La titulaire doit consacrer au moins 90 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions en langues tamoule (60 %) et cinghalaise (30 %).
  5. Afin de s'assurer que la titulaire se conforme en tout temps au décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998, la titulaire doit soumettre préalablement, pour l'examen du Conseil, une copie de tout projet d'entente commerciale ou d'entente relative à des marques de commerce qu'elle envisage de conclure avec une partie non canadienne.
  6. La titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, l'avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, lorsqu'elle diffuse des émissions religieuses telles que définies dans cet avis.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période de 24 heures débutant à 6 h tous les jours ou toute autre période approuvée par le Conseil.